

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.I.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 250 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1981
- 10 décembre... Loi n° 81-64 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'échange culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal 1980-1981, signé à Dakar le 21 février 1980 2
- 10 décembre... Loi n° 81-05 complétant l'article 354, (Taxe sur la valeur ajoutée, 2^e, a) du Code général des Impôts 2
- 10 décembre... Loi n° 81-86 complétant les articles 348 et 413 du Code général des Impôts 3
- 10 décembre... Loi n° 81-67 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif au transport aérien, signé à Dakar le 11 juin 1976 3
- 10 décembre... Loi n° 81-68 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar le 13 octobre 1980 4
- 10 décembre... Loi n° 81-69 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-08 du 29 janvier 1978 instituant une taxe sur le ciment 4
- 10 décembre... Loi n° 81-71 modifiant le Code de Procédure pénale 5
- 10 décembre... Loi n° 81-72 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine, adoptés à Alushta (U.R.S.S.) le 17 novembre 1976 6
- 10 décembre... Loi n° 81-73 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale contre la prise d'otage, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa 34^e session et signée par le Sénégal à New-York le 2 juin 1980 7
- 10 décembre... Loi n° 81-74 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et signée par le Sénégal le 29 juillet 1980 à Copenhague 7

10 décembre... Loi n° 81-76 autorisant le Président de la République à approuver la convention générale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale, signée à Bamako le 13 décembre 1977 8

10 décembre... Loi n° 81-77 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse 8

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

23 décembre... Décret n° 81-1240 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains papiers et cartons en vue d'un usage déterminé et de certains ouvrages en papier et carton 9

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

7 octobre... Décret n° 81-998 portant reclassement de M. Mamadou Ndiaye dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 10

13 octobre... Décret n° 81-1009 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics 10

15 octobre... Décret n° 81-1012 portant intégration dans le corps des professeurs d'Education artistique ou musicale 10

15 octobre... Décret n° 81-1013 portant passages automatiques d'échelons 10

26 octobre... Décret n° 81-1029 portant nomination, titularisation et intégration de M. El-Hadji Thierno Gisse dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (régularisation) 10

18 novembre... Décret n° 81-1102 portant nomination dans le corps des Paysagistes 11

18 novembre... Décret n° 81-1107 portant nomination et reclassement de M. Ibrahima Bâ dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 11

19 novembre... Décret n° 81-1108 portant nomination des élèves sortant de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature 11

20 novembre... Décret n° 81-1113 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics 12

21 novembre...	Décret n° 81-1116 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	12
24 novembre...	Décret n° 81-1120 portant détachement d'un ingénieur agronome	12
24 novembre...	Décret n° 81-1121 portant détachement de M. Pierre Etienne Ly, inspecteur du Trésor, auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.)	12
28 novembre...	Décret n° 81-1122 portant nomination de M. Yahia Sabaly dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	12
30 novembre...	Décret n° 81-1123 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	12
30 novembre...	Décret n° 81-1149 portant nomination et reclassement de M. Ousseynou Goumbala dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire ..	12
30 novembre...	Décret n° 81-1169 portant nomination de M. Amadou Barro Sy dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	12
30 novembre...	Décret n° 81-1173 portant détachement de M. Tanor Thlendella Fall (régularisation)	12
1 ^{er} décembre...	Décret n° 81-1195 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	13
4 décembre...	Décret n° 81-1199 portant détachement d'un ingénieur démographe	13
20 novembre...	Décret n° 81-1112 instituant une commission paritaire ad hoc d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports	13

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1981

Direction du Travail et de la Sécurité sociale. — Avis d'extension..

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 14

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 81-64 du 10 décembre 1981

autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'échange culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal 1980-1981, signé à Dakar le 21 février 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

La coopération entre la République du Sénégal et la République du Portugal ne cesse de se développer, année après année, grâce à la volonté des deux gouvernements d'affermir les liens de solidarité qui unissent leurs deux peuples.

C'est dans ce cadre que, dès le mois de janvier 1975, un accord culturel entre les deux gouvernements avait été signé.

En application de cet accord, les deux parties ont convenu de signer un protocole d'échanges culturels, pour la période 1980-1981, dans les domaines aussi divers que sont la Culture, l'Education, l'Information, la Jeunesse et les Sports. Cette signature a eu lieu le 21 février 1980, à l'occasion de la réunion, à Dakar, de la Commission mixte luso-sénégalaise.

Sur le plan culturel, ce protocole doit se matérialiser par l'organisation, sur le territoire de l'une et de l'autre partie, de manifestations culturelles, musicales et artistiques.

Dans le domaine de l'éducation, les deux parties encourageront les échanges entre les universités et instituts de recherches, ainsi que l'envoi d'experts. La partie portugaise accordera aux Sénégalais des bourses de perfectionnement et des bourses de recherches aux professeurs ou universitaires de haut niveau.

Le Sénégal pourra tirer, de cette coopération un avantage certain, compte tenu de ses besoins en cadres et de l'apport de connaissances technologiques qui est attendu de l'application du protocole indiqué.

En matière de promotion humaine, les deux parties favoriseront les échanges d'informations, de documents et d'expériences dans le domaine socio-culturel en milieu rural, ainsi que dans celui de l'intégration scolaire et sociale des handicapés.

Sur le plan financier, cet accord est équilibré dans la mesure où le Sénégal n'aura à supporter que les frais de séjour de certains experts, dans le cadre de leurs missions de travail au Sénégal, les autorités portugaises prenant en charge les frais de déplacement et le paiement des billets aller et retour.

Le protocole entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays et à la date de la dernière notification.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'échanges culturels entre la République du Sénégal et la République du Portugal, 1980-1981, signé à Dakar le 21 février 1980 et entré en vigueur provisoirement à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-65 du 10 décembre 1981
complétant l'article 354, (Taxe sur la valeur ajoutée, (2° a) du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La construction de logements à caractère social en faveur des plus démunis est une opération qui doit être encouragée.

Dans ce but, l'article 348-21° du Code général des Impôts a institué depuis le 1^{er} août 1979, une exonération de taxe sur les prestations de services en faveur « des prêts consentis à la construction de l'habitation principale aux personnes physiques, ainsi que ceux des prêts consentis aux organismes similaires, ainsi que le rattachement de la Banque centrale dans le cadre de la promotion de l'habitat ».

Cependant, cette mesure n'est pas suffisante parce que la taxe sur la valeur ajoutée grève lourdement le coût des constructions de logements à caractère social.

C'est dans ce cadre et en vue de poursuivre, dans la plus large mesure, la coopération internationale dans le domaine de l'aviation civile que les deux parties ont convenu, en application des dispositions et principes de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'Aviation civile internationale, de s'accorder des facilités, pour le développement harmonieux de leurs échanges.

L'objet de cet accord est de contribuer, au mieux, au développement de la coopération entre les deux pays.

Aux termes de cet accord et sous réserve du respect des lois et règlements propres à chaque pays, les documents de voyages établis par les autorités administratives des deux parties, seront reconnus par l'une et l'autre. Les passagers, équipages, expéditions de marchandises et envois postaux seront alors acheminés dans les deux pays avec plus de garantie et de sécurité.

Par ailleurs, chaque partie contractante exonérera, à l'entrée de son territoire, de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres taxes, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, à la seule condition que ceux-ci demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Sur la base de l'égalité et de la réciprocité, chaque partie accorde à l'entreprise désignée, les autorisations d'exploitation comportant le trafic le droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes aériennes spécifiées.

Les deux parties adopteront le principe de la consultation pour la coordination des services aériens respectifs ainsi que pour les règlements de tout différend relatif à l'application, ou à l'interprétation du présent accord, qui entre en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du texte du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif au transport aérien, signé à Dakar le 11 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-68 du 10 décembre 1981

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar le 13 octobre 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Les relations entre la République du Sénégal et la République d'Argentine se développent depuis quelques années par la signature d'accords dans les domaines économique et culturel.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la visite officielle, à Dakar, au mois d'octobre 1980, de M. Raul A. Cura, Secrétaire d'Etat argentin aux Relations économiques internationales, a été signé un accord de coopération culturelle.

L'objet de cet instrument juridique est de favoriser une meilleure connaissance, par les deux partenaires, de leurs cultures nationales respectives et, partant de leurs politiques dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif.

Il s'agit, en outre, de promouvoir, en matière culturelle, une coopération entre les deux pays.

Dans le domaine scolaire et universitaire, les deux parties se proposent d'encourager les échanges de professeurs, chercheurs, stagiaires, spécialistes techniciens et conférenciers ainsi que l'admission de leurs ressortissants dans leurs universités et instituts supérieurs respectifs.

Elles leur faciliteront, en même temps, l'accès aux bibliothèques, musées, laboratoires de recherches, organismes culturels et institutions sportives officielles. En outre, les deux parties conviennent d'étudier les conditions d'équivalence entre leurs diplômes et titres universitaires respectifs.

Par ailleurs, dans le souci d'établir, entre leurs deux pays, une coopération culturelle féconde, les deux parties favoriseront l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision et la coopération entre leurs organismes culturels, sportifs et pédagogiques respectifs.

Dans le même esprit, les deux parties favoriseront l'organisation entre elles, d'expositions artistiques, de représentations théâtrales, sportives et de projections cinématographiques.

Pour suivre la mise en œuvre de ces objectifs, les deux pays créent, aux termes du présent accord, une commission mixte qui se réunira, alternativement, au Sénégal et en Argentine.

Cette commission est chargée d'élaborer les projets de protocole d'application de l'accord qui est conclu pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins d'une dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date d'échange des instruments respectifs de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar le 13 octobre 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-69 du 10 décembre 1981

abrogeant et remplaçant la loi n° 78-08 du 29 janvier 1978 instituant une taxe sur le ciment.

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de l'extension de la SOCOCIM-INDUSTRIE, la production nationale de ciment va augmenter et dépasser les besoins locaux. Il est de ce fait nécessaire d'encourager les exportations de ciment.

La mesure adéquate est l'exonération de ces exportations, de la taxe spécifique sur le ciment, comme c'est d'ailleurs l'usage en matière de taxes indirectes.

A cet effet, il est proposé d'abroger la loi n° 78-08 du 28 janvier 1978 instituant une taxe spécifique indirecte sur le ciment et de la remplacer par un chapitre 11 nouveau à insérer au titre II du livre II du Code général des Impôts, exonérant expressément les expéditions de ciment à l'extérieur du Sénégal.

Telle est l'économie du projet de loi que je sou mets à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 78-08 du 29 janvier 1978 instituant une taxe sur le ciment est abrogée et remplacée par un chapitre 11 inséré au titre II (autres droits indirects, taxes spécifiques) du Livre II du Code général des Impôts ainsi conçu :

« Chapitre 11

« Taxe sur le ciment

« Article 416 A. — La taxe sur le ciment frappe les importations, les ventes et les livraisons à soi-même de ciment ».

« Article 416 B. — Le fait générateur de la taxe sur le ciment est constitué :

— pour les ciments en provenance de l'extérieur, par la mise à la consommation au sens douanier du terme;

— pour les ciments fabriqués au Sénégal, soit par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison au Sénégal, soit par le prélèvement ou l'affectation à sa consommation personnelle par le producteur ».

« Article 416 C. — Sont exonérées de la taxe :

— les reventes en l'état et les livraisons à soi-même de ciment ayant déjà supporté effectivement la taxe au Sénégal;

— les expéditions de ciment à l'extérieur du Sénégal sur justification de l'exportation effective ».

« Article 416 D. — La base imposable est déterminée par le nombre d'unités taxables ayant fait l'objet d'une mise à la consommation, d'une cession ou d'une livraison à soi-même.

Les déductions pour pertes ou vols, postérieurs au fait générateur, ne sont pas admises ».

« Article 416 E. — Le tarif de la taxe est fixé à 1.000 francs par tonne ».

Art. 2. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par décret pris sur la proposition conjointe du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé du Commerce lorsqu'ils auront constaté que les conditions économiques sont réunies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 81-71 du 10 décembre 1981 modifiant le Code de Procédure pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est apparu nécessaire à la lumière des enseignements de la pratique, d'apporter des modifications au Code de Procédure pénale, sur certains points particuliers.

Le présent projet de loi apporte des solutions nouvelles sur quatre problèmes différents qui seront tour à tour examinés.

1. — Détermination de la qualité d'officier et d'agent de police judiciaire en ce qui concerne les militaires de la Gendarmerie :

L'article 15, 5° actuel du Code de Procédure pénale permet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire uniquement aux gradés ou maréchaux-des-logis de la Gendarmerie. Or les impératifs du service de la Gendarmerie exigent que cette qua-

lité puisse être attribuée également à des gendarmes confirmés, pour secondar plus efficacement les commandants de brigade dans leurs tâches. Il est apparu que les désignations nominatives devaient pouvoir être effectuées, après avis d'une commission, parmi les élèves officiers et les sous-officiers de gendarmerie. C'est dire qu'il n'existera plus, si le projet de modification de l'article 15, 5° est adopté, d'exclusion aux possibilités de désignation, et que dorénavant la situation est la même que pour les fonctionnaires du cadre de la police, qui bénéficient d'une formation professionnelle comparable.

Corrélativement à cette modification, l'article 19 du Code de Procédure pénale a été modifié pour le mettre en harmonie avec cette réforme.

2. — Garantie nouvelle apportée au respect des droits des parties dans les affaires soumises à une procédure d'information.

Les dispositions de l'article 169 alinéa premier du Code de Procédure pénale ne permettent la communication du dossier d'instruction en fin de procédure d'information, qu'aux seuls conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Or, d'une part, l'assistance d'un conseil n'est pas obligatoire en vertu de l'article 2 du décret n° 60.374 du 3 septembre 1960 portant création d'un barreau près la Cour d'Appel du Sénégal, toute personne peut donc se constituer partie civile et être inculpée, sans être assistée d'un conseil, et d'autre part, la commission d'un défenseur n'intervient encore, en matière correctionnelle, qu'exceptionnellement.

Il est pourtant essentiel qu'au moment du règlement de la procédure, la partie civile comme l'inculpé, qui sont les seuls intéressés dans le déroulement de la procédure, puissent avoir accès au dossier, pour suggérer notamment toutes mesures de supplément d'information, qu'ils estimeraient nécessaires à la défense de leurs intérêts.

C'est l'objet de la modification apportée au premier alinéa de l'article 169 du Code de Procédure pénale.

3. — Nouvelle fixation de la limitation, déjà prévue, du montant du versement pouvant être ordonné par le tribunal lorsqu'il alloue des dommages et intérêts.

L'alinéa 2 prévoit que ce versement peut atteindre la moitié litée pour le tribunal d'ordonner le versement provisoire d'une partie des dommages et intérêts alloués.

L'alinéa 2 prévoit que ce versement peut attendre la moitié de ces dommages et intérêts et l'alinéa 3 qu'une provision peut être ordonnée sans limitation, lorsque le tribunal, n'a pu se prononcer, en l'état, sur la demande des dommages et intérêts.

Aucune procédure en défense à exécution provisoire n'est organisée.

Ces dispositions ayant entraîné des situations qu'il convient d'éviter, dans l'intérêt des parties en cause, le présent projet prévoit :

a) la limitation à 500.000 francs, dans les deux cas envisagés ci-dessus, du montant du versement provisoire, c'est l'objet de la modification apportée aux alinéas 2 et 3 de l'article 451.

b) l'organisation d'une procédure permettant d'obtenir facilement des défenses à exécution provisoire, lorsque celle-ci aura été ordonnée en dehors des limites fixées, tant devant le tribunal en cas d'opposition, que devant la Cour en cas d'appel, c'est l'objet des articles 480 bis et 495 alinéa 2.

4. — Contrôle du délai de règlement des dossiers d'instruction.

Le contrôle du délai de règlement des dossiers d'instruction est un des soucis constants du Département de la Justice et de ses corps d'inspection.

Afin de favoriser un règlement plus diligent des dossiers, le présent projet de loi prévoit dans un nouvel alinéa de l'article 211, que les juges d'instruction devront fournir systématiquement un rapport circonstancié, si au bout de six mois, l'affaire dont ils ont été saisis, n'a pas encore été réglée.

Les conditions dans lesquelles ce rapport doit être établi et transmis sont fixées dans le même alinéa.

Il n'a pas semblé nécessaire de recourir à des dispositions plus contraignantes, adoptées par certaines législations étrangères, qui aboutissent au désaisissement automatique du magistrat instructeur, au profit de la Chambre d'Accusation, après un certain délai.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 15, l'article 19, l'alinéa premier de l'article 169, les alinéas 2 et 3 de l'article 451 du Code de Procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 15.** — Ont la qualité d'officier de police judiciaire;

- 1° les officiers de gendarmerie;
- 2° les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade;
- 3° les commissaires de police;
- 4° les officiers de police;
- 5° les élèves officiers et les sous-officiers de gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Forces armées, après avis conforme d'une commission;
- 6° les fonctionnaires du cadre de la police nominativement désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent, après avis conforme d'une commission;
- 7° les chefs d'arrondissement.

La composition des commissions prévues aux paragraphes 5 et 6 est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre intéressé ».

« **Article 19.** — Sont agents de police judiciaire lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire :

- les militaires de la gendarmerie;
- les membres des forces de police ».

« **Article 169 (alinéa premier).** — Aussitôt que l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, ou à ces derniers eux-mêmes s'ils n'ont pas fait choix d'un défenseur. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction et sous son contrôle s'il n'y a pas intervention d'un conseil. S'il y a lieu, elle se fait dans les mêmes conditions au lieu de la résidence des conseils. Le dossier de l'affaire est tenu à la disposition de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, durant trois jours après l'avis qui leur a été donné ».

« **Article 451 (alinéas 2 et 3).** — Il statue par le même jugement, sur l'action civile, s'il y a lieu, et peut ordonner le versement provisoire, jusqu'à concurrence du quart des dommages et intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire, nonobstant opposition ou appel, jusqu'à concurrence de la somme de 500.000 francs au maximum ».

Art. 2. — Les articles 211 et 495 du Code de Procédure pénale sont complétés par les dispositions suivantes :

« **Article 211 (alinéa 5).** — Toute affaire entrée au cabinet du juge d'instruction depuis plus de six mois doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié, si, au bout de cette période elle n'est pas réglée. Ce rapport établi en trois exemplaires et adressée au Président de la Chambre d'Accusation, au Premier Président de la Cour d'Appel

et au Procureur général près cette Cour, par la voie hiérarchique. Il précise les raisons pour lesquelles le règlement de l'affaire a été retardé, et est renouvelé ensuite tous les mois, jusqu'au règlement définitif de l'affaire. Une copie en est adressée respectivement par les chefs de la juridiction d'appel à l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux et à l'Inspecteur général des Parquets ».

« **Article 495 (alinéa 2).** — En matière de dommages et intérêts et de provision sur dommages et intérêts, si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant appel, hors des cas ou des conditions prévues par les dispositions de l'article 451 alinéas 2 et 3, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire à la plus prochaine audience de la Cour, sur assignation servie à la partie civile et notifiée au Procureur général ».

Art. 3. — Il est ajouté au Code de Procédure pénale, après l'article 480, un article 480 bis ainsi conçu :

« **Article 480 bis** — En matière de dommages et intérêts et de provision sur dommages et intérêts, si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition, hors des cas ou des conditions prévues par les dispositions de l'article 451 alinéas 2 et 3, l'opposant peut obtenir des défenses à exécution provisoire.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit en être formulée dans la signification d'opposition adressée à la partie civile avec citation à comparaître à la plus prochaine audience du tribunal pour être statué sur les défenses.

L'exploit d'opposition avec demande de défenses est notifié au procureur de la République ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-72 du 10 décembre 1981
autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine, adoptés à Alushta (U.R.S.S.) le 17 novembre 1976.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, conscient de l'impact écologique, à long terme, sur ses plans de développement s'est employé, depuis plusieurs années, à prendre des mesures pour la conservation des oiseaux d'eau et des zones humides, trésors internationaux, parce qu'appartenant à tous les pays visités par ces grands migrateurs. C'est dans ce cadre que notre pays a adhéré à la Convention de Ramsar sur la conservation des zones humides d'importance internationale.

Toutefois, le Sénégal envisage de concilier la conservation de cette richesse naturelle avec son exploitation rationnelle.

Dans ce sens, le Bureau international de Recherches sur la Sauvagine (B.I.R.S.), créé dans le but de coordonner la recherche et les mesures concernant la sauvagine et les zones humides qui constituent son habitat, est une banque de données où le Sénégal pourra puiser toutes les informations supplémentaires pour mener à bien ses importants plans d'aménagement, notamment ceux prévus dans la vallée du fleuve Sénégal.

Une des missions de ce Bureau est d'alerter les Gouvernements des Etats membres sur les menaces qui pourraient peser sur la pérennité de la sauvegarde et des zones humides, et d'entreprendre les actions appropriées, en association étroite avec les autres organismes appropriés, en association étroite avec l'environnement naturel.

Aux termes des statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine, les pays membres paient une cotisation annuelle calculée selon le produit national brut (PNB).

C'est ainsi que, se référant au dernier numéro de l'Atlas de la Banque mondiale (en date de 1976) selon lequel le P.N.B. du Sénégal était estimé à 1.590 millions de dollars US, la contribution du Sénégal s'élèverait, actuellement, à 300 livres sterling par an, soit 123.000 francs C.F.A.

Toute modification des statuts et du règlement intérieur pourra être effectuée par une réunion du Conseil exécutif, à condition que la notification de tout changement proposé ait été envoyée, par écrit, au quartier général du Bureau, au moins deux mois avant la date fixée pour une telle réunion.

Ces modifications se feront à la majorité des deux tiers.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine, adoptés à Alushta (U.R.S.S.) le 17 novembre 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-73 du 10 décembre 1981

autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa 34^e session et signée par le Sénégal à New-York le 2 juin 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée générale des Nations-Unies, réunie à New-York, a adopté en sa 34^e session, la présente convention en vue de prendre des mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer, et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestation du terrorisme international.

Aux termes de la présente convention, les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, les activités illégales des individus, des groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages; en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

A cette fin, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement des poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Par ailleurs, les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Tout différend au sujet de l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou d'arbitrage sera soumis à la Cour internationale de Justice.

La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa 34^e session et signée par le Sénégal, à New-York, le 2 juin 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-74 du 10 décembre 1981

autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 et signée par le Sénégal le 29 juillet 1980 à Copenhague.

EXPOSE DES MOTIFS

Résolue à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à prendre les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 19 décembre 1979 à New York, la présente convention signée par le Sénégal, le 29 juillet 1980.

Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies sont convenus de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie économique et sociale.

C'est ainsi qu'ils s'engagent à assurer une protection juridique effective à la femme, à modifier le schéma culturel stéréotypé qui lui est préjudiciable, à revaloriser la fonction sociale de la maternité et à réprimer le trafic et l'exploitation des femmes sous toutes ses formes.

Cette protection de la femme, aux plans juridique et social, sera accompagnée de toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et dans tous les autres domaines de la vie économique et sociale, tout en reconnaissant, du reste, le rôle primordial et particulier des femmes des zones rurales.

En outre, soucieux de rétablir une justice sociale fondée sur le respect de l'être humain, les Etats membres de l'O.N.U., parties à la présente convention, s'engagent aussi à reconnaître l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, notamment en ce qui concerne la capacité juridique et les droits des personnes, en particulier dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux.

Pour assurer le suivi de ces différentes mesures, les Etats membres conviennent de la constitution d'un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, composé d'experts de haute autorité morale, ressortissants de ces Etats membres, aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente convention.

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé par les parties intéressées, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du statut de la Cour internationale de Justice.

Telle est l'économie du texte du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 18 décembre 1979 et signée par le Sénégal, le 29 juillet 1980 à Copenhague.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-76 du 10 décembre 1981

autorisant le Président de la République à approuver la convention générale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur la Sécurité sociale, signée à Bamako le 13 décembre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

L'application des deux conventions sur la Sécurité sociale signée le 13 mai 1975, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali a révélé, avec le temps, une certaine inadéquation entre le champ d'application desdites conventions et les problèmes concrets qu'avec le développement de la coopération entre les deux pays, les travailleurs immigrés rencontraient de part et d'autre.

En effet, les deux conventions de 1975 portaient respectivement et excessivement sur les prestations familiales et sur les accidents du travail, de sorte que les ressortissants de l'un des deux pays ne bénéficiaient pas de l'égalité de traitement sur le territoire de l'autre pays, dans les autres domaines de la Sécurité sociale.

D'autre part, l'évolution des politiques sociales propres à chacun des deux pays rendait nécessaire l'harmonisation des mesures à prendre pour résoudre, au mieux, les problèmes des travailleurs immigrés.

Aussi les deux Gouvernements sont-ils convenus de substituer aux deux engagements de 1975, dont la portée était limitée, une convention générale couvrant l'ensemble des secteurs de la Sécurité sociale.

Cette convention générale couvre ainsi des domaines aussi divers que les prestations familiales, la maternité, les accidents du travail, les maladies professionnelles, les pensions de vieillesse, l'invalidité et les prestations de maladie.

Désormais, les ressortissants de l'un et l'autre pays bénéficieront sur le territoire de l'autre des mêmes traitements que les nationaux du pays où ils exercent leur activité.

En matière de prestations familiales d'invalidité, de vieillesse et d'accident du travail, la clause de résidence n'est plus opposable aux travailleurs immigrés dans l'un et l'autre pays. Chaque partie accordera aux immigrés les mêmes avantages que ses nationaux en matière de sécurité sociale.

Aucun obstacle ne se posera, désormais, pour le transfert des fonds sociaux. Les deux parties s'engagent à n'apporter aucune restriction au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

Enfin sur le plan pratique, un arrangement administratif fixera, au besoin, les modalités d'application de la présente convention : établissement de formulaires, désignation des institutions de sécurité sociale qui seront chargées du service de prestation, contrôle médical et administratif des bénéficiaires de prestation, etc...

La présente convention, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, est conclue pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de sa dénonciation par l'une des parties.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est au crisé à approuver la convention générale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali sur la Sécurité sociale, signée à Bamako le 13 décembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-77 du 10 décembre 1981

relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'existe au Sénégal aucune trace d'une quelconque activité de discrimination raciale au sens de l'article premier de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui énonce :

« Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Il n'existe pas non plus, de discrimination fondée sur la religion.

Cependant, le présent projet de loi a été élaboré, d'une part, pour respecter les engagements internationaux pris par le Sénégal et d'autre part, pour mettre en harmonie le Code pénal avec l'article 4 de la Constitution qui prévoit : « Tout acte de toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sérénité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi ».

Dorénavant, reprenant pratiquement les termes mêmes de l'article 4 de la convention visée ci-dessus, en étendant le champ par l'introduction du facteur religieux prévu par notre Constitution, le présent projet de loi permet de sanctionner :

1° par l'insertion d'un article 166 bis dans le Code pénal, les actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse qui seraient commis par les autorités ou institutions publiques, nationales ou locales;

2° par l'insertion dans le même Code, de deux nouveaux articles, les articles 256 bis et 257 bis, toute diffusion d'idées fondée sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse;

3° grâce à une modification introduite dans les articles 281, 295 et 296 de ce même Code, les actes de violence dirigés contre toute personne à raison de son origine ou de son appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, qui la préméditation ou le guet-apens sont retenus;

4° enfin, par l'insertion d'un paragraphe 5° à l'article premier de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditionnelles, les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui inciteraient, soit à pratiquer la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, soit à l'encourager.

Bien que ce dernier texte ne fasse pas partie du Code de Procédure pénale, il a paru expédient de le regrouper avec les autres dispositions dans une seule et même loi.

Pour mettre en harmonie le Code pénal et le Code de Procédure pénale avec les nouveaux articles du projet, les articles 277 et 278 du Code pénal et l'article 623 du Code de Procédure pénale ont été complétés.

La discrimination raciale, ethnique ou religieuse a été définie dans l'article 283 bis.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 novembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 277, 278, 295 et l'alinéa 2 de l'article 296 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 277. — S'il y a condamnation, la décision pourra, dans les cas prévus aux articles 250, 251, 252, 254, 255, 256 bis, 259, 268, 261 alinéa 2, 265 et 266, prononcer, en outre, la confiscation de tous supports de publication saisis et, dans les cas ordonner la saisie et suppression ou la destruction de tous les exemplaires édités.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certains des exemplaires saisis ».

« Article 278. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 250, 251, 252, 254, 255, 256 bis, 259, 260, 261 alinéa 2, 265 et 266, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'exédera par trois mois

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui lient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant ».

« Article 281. — Tout meurtre commis avec préméditation, guet-apens, ou pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, est qualifié assassinat ».

« Article 295. — Lorsqu'il y aura ou préméditation ou guet-apens ou lorsque l'acte aura été commis pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, la peine sera portée :

— à l'emprisonnement de cinq à dix ans, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 294;

— aux travaux forcés à temps de dix à vingt ans, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 294 ».

« Article 296, alinéa 2. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou lorsque l'acte a été commis pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende de 50 000 à 200.000 francs ».

Art. 2. — L'article 623 du Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 623. — Si l'inculpé est domicilié au Sénégal, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 249, 250, 251, 252, 255, 256 bis, 265 et 266 du Code pénal ».

Art. 3. — Sont insérés dans le Code pénal les articles 166 bis, 256 bis, 257 bis et 283 bis ainsi conçus :

« Article 166 bis. — Tout agent de l'ordre administratif et judiciaire, tout agent investi d'un mandat électif, tout agent des collectivités publiques, tout agent ou préposé de l'Etat, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique qui aura refusé sans motif légitime à une personne physique ou morale, le bénéfice d'un droit pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 2 millions de francs ».

« Article 256 bis. — Sera puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 256, quiconque aura :

— affiché, exposé ou projeté aux regards du public;

— offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné;

— distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous objets ou images, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes destinés à proclamer la supériorité raciale, à faire naître un sentiment de supériorité raciale ou la haine raciale ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ».

« Article 257 bis. — Sera puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 256, quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours ayant pour objet la supériorité raciale ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à la haine raciale ».

« Article 283 bis. — La discrimination raciale, ethnique ou religieuse consiste dans toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Article 4. — L'article premier de la loi n° 65 40 du 22 mai 1965 sur les associations séditeuses est complété par un 5° ainsi conçu :

« Article premier. »

« Article premier »

5° Dont les activités seraient, en tout ou partie, consacrées à pratiquer la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à inciter à cette discrimination.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DÉCRETS. ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-1240 en date du 23 décembre 1981 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé et de certains ouvrages en papier et carton.

Article premier. — L'importation au Sénégal de papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, des ouvrages en papier et cartons des positions 48-13, 48-14, 48-15 et 48-21 du tarif des douanes est soumise à autorisation préalable.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE. DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-998 en date du 7 octobre 1981 :

Article premier. — M. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 46336-D, instituteur titulaire du C.A.E.M. (session de 1979), est reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire 1423 - 2989) ;

M. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 46336-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15 octobre 1979 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 1 jour), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15 octobre 1979 (A.C. : 4 mois et 1 jour).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1009 en date du 13 octobre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur technologue de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie (E.N.S.U.T.) spécialité météorologie, sont nommés dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de la date de leur prise de service et sont mis à la disposition du Ministère de l'Equipement.

MM. Mamadou Mbyda Sow ;

Malamine Sonko.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1012 en date du 15 octobre 1981 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (C.A.E.A) ou musical (C.A.E.M.) degré supérieur, sont intégrés comme suit dans le corps des professeurs d'éducation artistique ou musicale, conformément aux dispositions du décret n° 80-1074 du 22 octobre 1980 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MM. Jean Marie Amacon Cassis, Mle de solde 377684 A, professeur d'éducation musicale décisionnaire le 6-10-1980 (A.C. au 20-12-1980 : 16 jours), est intégré à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 22-12-1980 (A.C. : 16 jours) ;

Ousmane Sèye, Mle de solde 377688-C, professeur d'éducation musicale décisionnaire, le 6-10-1980 (A.C. au 20-12-1980 : 16 jours), est intégré à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 26-12-1980 (A.C. : 16 jours) ;

M^{lle} Anna Michèle Niox, Mle de solde 377687-B, professeur d'éducation musicale décisionnaire le 6-10-1980 (A.C. au 20-12-1980 : 16 jours), est intégré à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 22-12-1980 (A.C. : 16 jours) ;

M. Ibrahima Dieng, Mle de solde 377685-Z, professeur d'éducation musicale décisionnaire le 6-10-1980 (A.C. au 20-12-1980 : 16 jours), est intégré à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 22-12-1980 (A.C. : 16 jours) ;

Par décret n° 81-1013 en date du 15 octobre 1981 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs de l'Agriculture, du Génie rural, des Eaux et Forêts, des docteurs-vétérinaires de l'Elevage et des économistes dont les noms suivent :

I. — Corps des ingénieurs agronomes.

MM. Oumar Khassimou Dia, Mle de solde 44097-B, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 8 août 1981 (A.C. : néant) ;

Jacques Diouf, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} décembre 1981 (A.C. : néant) ;

Amadou T. Yaya Wane, Mle de solde 20026-E, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 20 juillet 1981 (A.C. : néant) ;

Papa Assane Camara, Mle de solde 58120-D, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 24 juin 1981 (A.C. : néant).

II. — Corps des ingénieurs du Génie rural.

MM. Mamadou Lakh, Mle de solde 56907-O, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 2 octobre 1981 (A.C. : néant) ;

Robert Sagna, Mle de solde 44094-E, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 3 novembre 1981 (A.C. : néant) ;

Amadou Diaw, Mle de solde 56833-C, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 21 septembre 1981 (A.C. : néant).

III. — Corps des ingénieurs des Eaux et Forêts.

M. Baba Dioum, Mle de solde 35617-J, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} août 1981 (A.C. : néant).

IV. — Corps des docteurs-vétérinaires de l'Elevage.

MM. Papa Ibrahima Dia, Mle de solde 35892-A, 4^e classe, 2^e échelon, indice 1951, à compter du 30 avril 1981 (A.C. : néant) ;

Papa Bakary Bathily, Mle de solde 357693-E, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, à compter du 15 avril 1981 (A.C. : néant).

V. — Corps des économistes.

(Echelonnement indiciaire 1423-2989)

M. Abdoul Malick Sow, Mle de solde 43371-A, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2012, à compter du 1^{er} février 1981 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1029 en date du 26 octobre 1981 :

Article premier. — M. El-Hadji Thierno Cissé, Mle de solde 39189-D, titulaire du baccalauréat, candidat à un poste dans l'enseignement, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 10 octobre 1980, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — M. El-Hadji Thierno Cissé, Mle de solde 39189-D, instituteur stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, et ayant subi une inspection favorable, est nommé et titularisé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M. El-Hadji Thierno Cissé, instituteur stagiaire, indice 821, le 10 octobre 1980, est nommé adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 22 juin 1976, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 22 juin (A.C. : + 1 an).

Art. 3. — El-Hadji Thierno Cissé, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989) ;

M. El-Hadji Thierno Cissé, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 22 juin 1977 (A.C. : 1 an, 8 jours), reclassé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 8 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 22 juin 1978 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 22 juin 1980.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1102 en date du 18 novembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Amadou Moutar Niang, Mle de solde 056782-Z, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles (France), est nommé, à compter du 5 décembre 1979, dans le corps des Paysagistes, au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) et est maintenu à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts.

M. Niang, passe au 2^e échelon de son grade, indice 1951, à compter du 5 décembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1107 en date du 18 novembre 1981 :

Article premier. — M. Ibrahima Bâ, enseignant décisionnaire, déclaré admis définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.E.A.M.), session de 1978, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 369044-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1108 en date du 19 novembre 1981 :

Article premier. — Les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), sont, à compter du 1^{er} juillet 1981, nommés ainsi qu'il suit :

Administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Mamadou Dramé, Ministère de l'Intérieur;
Mabèye Diop, Ministère de l'Intérieur;
Layti Faye, Ministère de l'Intérieur;
Djibril Guindo, Ministère de l'Intérieur;
Souleymane Ly, S.E.J.S.;
Mamadou Sall, Ministère de l'Intérieur;
Cheikh Seck, Ministère de la Culture;
Cormack Sène, Ministère de l'Intérieur;
Sambou Oumané Touré, Ministère du Commerce.

Administrateurs civils stagiaires

Souleymane Seck, S.E.R.S.T.;
Hamidou Hagne, S.E.R.S.T.;
Ibrahima Bâ, M.D. INDUST.;
Mouhamadou Lamine Ba, S.E.R.S.T.;
Fabacary Bodian, Ministère de l'Intérieur;
Abdoul Kader Camara, M.S.P.;
Samba Mané Diakhaté, Ministère de l'Intérieur;

Diakaria Diaw, Ministère de l'Intérieur;

Mamadou Diop, P.R.;

Ndiaga Diouf, S.E.P.H.;

Marie Gaye, P.R.;

Moussa Kâ, Ministère de l'Intérieur;

Magatte Kâne, P.R.;

Doudou Ndiaye Kayré, Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Abdoulaye Lô, Ministère de l'Intérieur;

Moustapha Lô, M.S.P.;

El Hadji Falilou Mbacké, M.U.H.E.;

Mapenda Diaw Mbaye, Ministère de l'Intérieur;

Alassane Ndiaye, S.E.J.S.;

Elimane Diop Ndiaye, S.E.T.;

Sakhaly Ndiaye, MD./PM.;

Abdou Khoudoss Niang, Ministère de l'Intérieur;

Mamadou Ndathé Sall, S.E.P.M.;

Adama Ndiaye, Ministère de l'Intérieur;

Inspecteur du travail stagiaire

Abdoulaye Fall.

Inspecteurs du Trésor stagiaires

Abdou Baye, Ministère de l'Economie et des Finances, Trésor;

Mayacine Diongue, Ministère de l'Economie et des Finances, Trésor;

Cheikh Tidiane Kassé, Ministère de l'Economie et des Finances, Trésor;

El Hadji Mbaye, Ministère de l'Economie et des Finances, Trésor;

Cheikh Hadibou Soumaré, Ministère de l'Economie et des Finances, Trésor;

Ousmane Demba Sy, Ministère de l'Economie et des Finances, Trésor.

Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon

Mouhamadou Lô, Ministère de l'Economie et des Finances, Trésor.

Inspecteurs des Impôts et Domaines

Papa Sidya Diagne, Ministère de l'Economie et des Finances;

Mamadou Bâ, Ministère de l'Economie et des Finances;

Mohamadou Camara, Ministère de l'Economie et des Finances;

Jean-François Diouf, Ministère de l'Economie et des Finances.

Valdiodio Ndiaye, Ministère de l'Economie et des Finances;

Papa Malick Ngom, Ministère de l'Economie et des Finances.

Conseillers aux Affaires étrangères

Aliou Sène, Ministère des Affaires étrangères;

Abdou Sourang, Ministère des Affaires étrangères;

Boubacar Samb, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les administrateurs civils dont les noms sont indiqués ci-dessus percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 3. — Les fonctionnaires qui percevaient une rémunération mensuelle, supérieure à l'indice 1700, conservent une indemnité différentielle leur permettant d'atteindre leur ancien salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ou pour tout autre cause, il atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1113 en date du 20 novembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Issa Barry, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès, option Génie civil, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports, en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 21 septembre 1981 et mis à la disposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1116 en date du 21 novembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Amadou Lamine Yagué, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien de l'Université de Dakar, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de pharmacien stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Yagué est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1120 en date du 24 novembre 1981 :

Article premier. — M. Ismaïla Diop, Mle de solde 44098-A, ingénieur agronome de 4^e classe, 2^e échelon, est, à compter du 1^{er} décembre 1980, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.).

Art. 2. — Pendant cette période, M. Diop sera astreint au versement de la retenue des 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire qui incombait à l'Administration sera à la charge du budget de l'I.N.D.R. qui supportera également le traitement de M. Diop.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1121 en date du 24 novembre 1981 :

Article premier. — M. Pierre Etienne Ly, Mle de solde 357890-F, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est placé à compter du 1^{er} juin 1981, et pour une période de 5 ans, en position de détachement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Ly sera astreint au versement de la retenue de 15 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

La contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration ainsi que le traitement de M. Ly, seront à la charge du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1122 en date du 26 novembre 1981 :

Article premier. — M. Yahia Sabaly, Mle de solde 369032-C, enseignant décisionnaire, déclaré admis définitivement au corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions de 1978, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Yahia Sabaly, Mle de solde 369032-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1123 en date du 30 novembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, M. Seydina Sèye, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Seydina Sèye est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1149 en date du 30 novembre 1981 :

Article premier. — M. Ousseynou Gombala, Mle de solde 369022-F, enseignant décisionnaire, déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), session de 1978, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 modifié par le décret n° 80-1309 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

M. Ousseynou Gombala, Mle de solde 369022-F, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1169 en date du 30 novembre 1981 :

Article premier. — Amadou Barro Sy, Mle de solde 369055-F, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1978, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Amadou Barro Sy, Mle de solde 369055-F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1173 en date du 30 novembre 1981 :

Article premier. — M. Tanor Thiendella Fall, Mle de solde 10037, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, est placé en fonction de détachement pour une durée de 5 ans, à compter du 10 octobre 1977, auprès de l'Union sénégalaise de Banque.

Art. 2. — M. Tanor Thiendella Fall sera astreint pendant le détachement au versement de 10 % de retenue pour pension de retraite au Fonds national de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, ainsi que le traitement de M. Tanor Thiendella Fall, seront à la charge de l'Union sénégalaise de Banque.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1195 en date du 1^{er} décembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale M. Mohamadou Bamba Ndiaye, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 12 juin 1981.

Art. 2. — M. Mohamadou Bamba Ndiaye est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1199 en date du 4 décembre 1981 :

Article premier. — M. Abdoukarim Diop, Mle de solde 49349 C, ingénieur démographe de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est placé en position de détachement de longue durée de 3 ans auprès de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abéba, à compter du 25 août 1981.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Diop sera astreint au versement de la retenue des 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de la C.E.A. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1112 en date du 20 novembre 1981 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 décembre 1962, il est institué une commission paritaire « ad hoc », chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, au titre des années antérieures à 1981.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
— un représentant du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
— un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Inspecteurs d'E.P.J.S.

Titulaires :

M^{me} Geneviève Faye, 1^{re} classe, 2^e échelon;
M. Ibrahima Camara.

Suppléant :

M. Saloum Cissé, 2^e classe, 2^e échelon.

Professeurs d'E.P.S.

Titulaires :

MM. Gérard Dianné, principal de 2^e classe;
M. Babacar Thioune.

Suppléant :

M. Ousmane Ndiaye, principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Inspecteurs adjoints d'E.P.S.

Titulaires :

MM. Abdou Madjib Guène, principal de 2^e classe;
Sadikh Traoré, 2^e classe, 2^e échelon.

Suppléant :

M. Mambaye Ndiaye.

Inspecteurs d'E.P.S.

Titulaires :

MM. Bonaventure Carvalho, principal 2^e échelon;
Mouhamadou Moustapha Diakhaté, 2^e classe, 4^e échelon.

Suppléant :

M. Lamine Thiam, 1^{re} classe, 3^e échelon.

Maîtres d'E.P.S.

Titulaires :

MM. Bakary Sané, 1^{re} classe, 3^e échelon;
Abdou Karim Diouf, 2^e classe, 4^e échelon.

Suppléant :

M. Bara Diagne, 1^{re} classe, 3^e échelon.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

AVIS D'EXTENSION

En application de l'article 87 du Code du Travail, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail envisage de prendre un arrêté d'extension tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs régis par le Code du Travail, les dispositions de la décision de Commission mixte du 2 septembre 1981 relevant le taux de la « prime de transport ».

Cette décision est intervenue entre :

— l'UNISYNDI, le SCIMPEX et le SYPAQA d'une part;
— la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.) d'autre part.

Le texte de la décision de la Commission mixte susvisée a été déposé au Secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar le 17 novembre 1981 sous le n° 04 où il pourra en être pris connaissance.

Dans le délai d'un mois, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

DÉCORTIQUERIE DE KAFFRINE "SODIKAF"

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK (Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par devant M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, les 8 et 12 octobre 1981, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour objet dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Sénégal et particulièrement à Dakar ;

— la commercialisation, la distribution, l'achat, la vente et le décortiquage des graines d'arachide de toutes variétés;

— la création et l'exploitation de tous établissements commerciaux, industriels ou autres, relatifs au décortiquage des graines d'arachide;

— la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles et locaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sociale ou se rapportant à son objet;

— la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés similaires ou connexes et en général dans tous commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts;

— et généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'application ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « DECORTIQUERIE DE KAFFRINE » par abréviation (SODIKAF).

Son siège social est fixé à Kaffrine;

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le capital social est fixé à 16.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.600 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire du quart au moins.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Diarra, greffier en chef sus nommé le 19 octobre 1981, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 1.600 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par sept personnes;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme de 2.500 francs par action souscrite représentant le quart du montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de l'Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque pour y rester bloquer jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société, tenu à Dakar le 26 octobre 1981 dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Diarra, greffier en chef sus nommé le 22 octobre 1981, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre 2 qui précède.

Nommé en qualité de premiers administrateurs de la société :

MM. Cheikh Ahmed Mbacké;

Moustapha Seck;

M^{me} Rokhaya Sarr.

constatent l'acceptation des fonctions.

Nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social : M. Mayoro Wade, expert-comptable à Dakar, conformément à l'article 25 des statuts de ladite société, tels qu'ils ont été établis par acte en date du 12 octobre 1981 dont il est question ci-devant et constaté la constitution définitive de la société à compter du 26 octobre 1981.

Deux expéditions de chacun des actes et de leurs annexes seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SENGHOR, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 90 de Rufisque, appartenant aux dames Anne Diop et Oulimata Seck. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6227 D.G., appartenant à M. Birane Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8615 D.G., appartenant à M. Ndiaga Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1 de Rufisque, appartenant à M. Abdou Diagne, menuisier, demeurant à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12394 D.G., appartenant à M. Diouldé Diallo, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, rues 1 angle 2. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaila Kâ, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4085 D.G., appartenant à M^{me} veuve Rougerie, sans profession, demeurant à Lyon. 1-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur titre foncier n° 1373 de Thiès, appartenant à l'entreprise individuelle « PAPERIE DE L'ETOLE » 1-2

Etude de M^{es} François Tarteaut et Jacques Fressinier
avocats à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13035 D.G., établi au nom de M. Michel Diatta, demeurant à Dakar, Crédit foncier, Colobane, n° 14. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13036 D.G., établi au nom de M. Michel Diatta, demeurant à Dakar, Crédit foncier, Colobane, n° 14. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 14453 D.G. au nom de la Société NOSOCO. 1-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4768 du Sine-Saloum, appartenant à M. El-Hadji Makha Sangaré, mécanicien, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2432 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ibra Salla Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 264 du Sine-Saloum, appartenant à M. Kéba Seck et du certificat d'inscription relatif à une inscription hypothécaire prise le 29 août 1975 sur le même titre foncier au profit de la B.I.A.O. à l'encontre de M. Kéba Seck susnommé. 1-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2352 du Sine-Saloum, appartenant aux sieurs et dames Chaoui Karam, Riad Karam, Angèle César Karam et Isabelle Wehbe, demeurant à Ndoffane (Kaolack). 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association: Association féminine pour la Formation des Jeunes de la Maison familiale de Diogo »

Objet: L'éducation et la formation professionnelle générale intégrale des jeunes du milieu rural quelles que soient leur origine et leur formation préalable et en particulier la création de maisons familiales rurales qui se caractérisent par les principes fondamentaux suivants :

- l'alternance éducative qui permet une formation associée;
- la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiales rurales et par extension à tout le milieu rural;
- l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social: Local sis à Diogo

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Bintou Fall, *présidente*;
Khouidia Diop, *vice-présidente*;
Fatou Fall, *trésorière*;
Nar Wade, *trésorière adjointe*;
Khouidia Guèye, *secrétaire*;
Fatou Niang Seck, *secrétaire adjointe*;
Ndiagna Kâ, *membre*;
Amy Ndao, *membre*;
Amina Mbaye, *membre*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3820 M.INT.-D.A. G.A.T. du 13 novembre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association: « Association féminine pour la formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Thionck-Essyl »

Objet: L'éducation et la formation professionnelle générale intégrale des jeunes du milieu rural quelles que soient leur origine et leur formation préalable et la création de maisons familiales rurales se caractérisant par les principes fondamentaux suivants :

- la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiale rurale;
- l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social: Local sis à Thionck-Essyl.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Seynabou Sagna, *présidente*;
Fouléro Djiba, *vice-présidente*;
Maïmouna Djiba, *trésorière*;
Kadissa Sambou, *trésorière adjointe*;
Bintou Djiba, *secrétaire*;
Bintou Diatta, *secrétaire adjointe*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3804 M.INT.-D.A. G.A.T. du 7 octobre 1981 du Ministre de l'Intérieur

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Diogo »

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale, intégrale des jeunes du milieu rural et la création de maisons familiales rurales se caractérisant par les principes fondamentaux suivants :

- l'alternance éducative qui permet une formation associée;
- la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidiens de chaque maison familiale et par extension à tout le milieu rural;
- l'éducation des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Diogo.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Magatte Lô, *président*;
Ndongo Kàne, *vice-président*;
Mademba Fall, *trésorier*;
Gora Ndoye, *trésorier adjoint*;
Bamour Dièye, *secrétaire*;
Saliou Mbaye, *secrétaire adjoint*;
Ibra Mbacké Diouf, *membre*;
Koutaye Diop, *membre*;
Mbaye Wade, *membre*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3923 M.INT.-D.A.G.A.T du 17 novembre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Thionck-Essyl ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale intégrale des jeunes du milieu rural quelles que soient leur origine et leur formation préalable et la création de maisons familiales rurales se caractérisant par les principes fondamentaux suivants :

- la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiale rurale;
- l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Thionck-Essyl.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Facaba Sadio, *président*;
Sady Diédhiou, *vice-président*;
Samsdine Badji, *trésorier*;
Ousmane Diatta, *trésorier adjoint*;
Sadia Diatta, *secrétaire*;
Baboucar Niassy, *1^{er} secrétaire adjoint*;
Youssouf Mané, *2^e secrétaire adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3803 M.INT.D.A. G.A.T. du 7 octobre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association nationale pour la formation des jeunes ruraux en maisons familiales rurales ».

Objet : Garantir la spécificité des Maisons familiales; l'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes du milieu rural quelles que soient leur origine et leur formation préalable; représenter les associations adhérentes auprès des pouvoirs publics et de tout organisme en cas de besoin; assurer tous services et études nécessaires au bon fonctionnement des associations adhérentes et mettre à la disposition des maisons familiales rurales le personnel et les moyens nécessaires à la réalisation de leur programme d'action.

Siège social : Local sis Ex-Camp Faidherbe, boîte postale n° 131 à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Momar Talla Niass, *président*;
Mody Sow, *1^{er} vice-président*;
Maimouna Fédior, *2^e vice-président*;
Malick Bocar Fy, *secrétaire*;
Lissa Diouf, *trésorière*;
Bamour Dièye, *trésorier adjoint*;
Alioune Keita, *membre*;
Dominique Preira, *membre*;
Ibrahima Ndiaye, *membre*;
Amadou Diakhaté, *conseiller technique*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3821 M.I.N.T.-D.A. G.A.T. du 13 novembre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4871 du *Journal officiel* en date du 26 décembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 janvier 1982.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE